

Annexe 47 :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES BALISES DE LOCALISATION PAR SATELLITE DU SYSTÈME COSPAS-SARSAT FONCTIONNANT DANS LA BANDE 406 - 406,1 MHz

- Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-SMDSM-406MHz)-

I. INTRODUCTION :

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des balises de localisation par satellite du système COSPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz.

On distingue trois types de balises dans le système COSPAS SARSAT :

- Maritimes : RLS (Radiobalises de Localisation des Sinistres), EPIRB (Emergency Position Indicating Radio Beacons)
- Aéronautiques : ELTs (Emergency Locator Transmitters) ;
- Personnelles : les balises de localisation personnelle, PLBs (Personal Locator Beacons).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique, de sécurité basse tension et d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES:

- **IEC 61097-2** : Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) - Partie 2: Radiobalises de localisation des sinistres (EPIRB/RLS) fonctionnant dans la bande 406 MHz par l'intermédiaire des satellites du système COSPAS-SARSAT - Exigences opérationnelles et de fonctionnement.
- **ETSI EN 300 066** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM) ; Radiobalises de localisation des sinistres (RLS) à flottaison libre fonctionnant par satellite dans la bande 406 – 406,1 MHz.
- **ETSI EN 302 152** : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radio (ERM); Balises de localisation personnelles (PLBs) opérant dans la bande de fréquence 406,0 MHz à 406,1 MHz.
- **Annexe 10 de l'OACI** (pour les ELT).
- **Parties 80, 87 et 95** des réglementations FCC, respectivement pour les balises maritimes, aéronautiques et personnelles.

III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences
406,0 – 406,1 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau des décisions en vigueur du Directeur Général de l'ANRT.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives susmentionnées.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les références normatives susmentionnées.